

La Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé (LAPRPS)

Faits importants à l'intention des dépositaires



La Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé (LAPRPS) prévoit une série de règles visant à protéger la confidentialité des renseignements personnels sur la santé et la vie privée de la personne à laquelle ces renseignements se rapportent. La Loi permet également de s'assurer que les renseignements sont disponibles, lorsque c'est nécessaire, afin de pouvoir fournir des services de santé à ceux qui en ont besoin et de faire le suivi, d'évaluer et d'améliorer le système de santé du Nouveau-Brunswick.

D'une façon générale, la Loi s'applique aux renseignements personnels sur la santé recueillis, utilisés, stockés, divulgués et conservés dans le système de santé par un groupe d'intervenants, appelés dépositaires, au sein du gouvernement et du système de santé. En voici quelques exemples : les régies régionales de la santé, les services ambulanciers, les hôpitaux, les foyers de soin, les professionnels de la santé tels que les médecins, les dentistes et les pharmaciens, ainsi que les organismes publics (notamment les ministères gouvernementaux et les sociétés d'État).

Obligations des dépositaires

- La Loi s'applique aux renseignements personnels sur la santé détenus par tout dépositaire, peu importe sous quelle forme, y compris les renseignements transmis verbalement ou par écrit ou qui ont été photographiés. Elle s'applique aux renseignements contenus sur des supports tels que le papier, les microfilms, les rayons X et dans les dossiers électroniques.
- On définit les renseignements personnels sur la santé comme étant, en partie, des renseignements identificatoires concernant une personne et se rapportant à la santé mentale ou physique de cette personne ou aux services de santé qui lui ont été fournis. La Loi ne s'applique pas aux données anonymes ou statistiques qui ne peuvent pas servir à identifier une personne.
- La Loi établit des règles particulières à l'intention des dépositaires; elle exige notamment :
 - qu'ils s'assurent que les renseignements sur la santé ne sont utilisés ou divulgués qu'aux employés ou mandataires qui doivent connaître ces renseignements afin de pouvoir atteindre l'objectif qui a justifié à l'origine la cueillette des renseignements;
 - qu'ils recueillent, utilisent et divulguent seulement la quantité minimum de renseignements nécessaires afin de fournir le service ou la prestation offerts;
 - qu'ils protègent les renseignements personnels sur la santé en mettant en œuvre des politiques relatives à la sécurité, la conservation et la destruction sécuritaire des renseignements personnels sur la santé;
 - qu'ils concluent, avec les gestionnaires de l'information qui traitent, conservent ou détruisent des renseignements personnels sur la santé ou qui offrent au nom du dépositaire des services de gestion de l'information ou des services

de technologie de l'information, une entente en bonne et due forme décrivant la façon dont les renseignements personnels sur la santé seront protégés. Les gestionnaires de l'information devront aussi se conformer à la *Loi* en raison de leur rôle à titre de dépositaires;

- qu'ils avisent les personnes et le Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée lorsque des renseignements personnels sur la santé permettant d'identifier une personne ont été volés, perdus ou autrement détruits, divulgués ou consultés d'une manière inappropriée, en contravention de la *Loi*;
 - qu'ils concluent, avec tous les mandataires (y compris les employés ou contractuels) qui recueillent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels sur la santé au nom du dépositaire, une entente écrite exigeant que les mandataires se conforment à la *Loi*.
- D'une façon générale, la *Loi* exige un consentement à la cueillette, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé, sauf dans des circonstances particulières prévues par la *Loi*.
 - Dans le but d'atteindre les objectifs particuliers se rapportant à la fourniture de soins de santé à une personne, un cercle de soins, axé sur le patient, est créé lorsque les renseignements sont partagés de façon appropriée dans le but de fournir des services de santé à cette personne. La *Loi* permet que les fournisseurs de soins de santé recueillent ou utilisent les renseignements personnels sur la santé d'une personne ou qu'ils divulguent ces renseignements à un autre dépositaire ou à quelqu'un d'autre faisant partie de ce cercle de soins, dans le but de fournir des soins de santé à cette personne, s'ils ont affiché et rendus facilement accessible un avis expliquant dans des termes vulgarisés les buts et les conséquences possibles de la cueillette, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels sur la santé d'un patient, au sein et à l'extérieur du cercle de soins. Ceci permet aux fournisseurs de soins de santé qui doivent connaître les renseignements pertinents se rapportant à une personne en particulier d'utiliser et de partager ces renseignements à ces fins, avec le consentement implicite et éclairé de la personne.
 - La *Loi* prévoit d'autres situations où les renseignements personnels sur la santé peuvent être divulgués sans consentement, par exemple, lorsqu'un dépositaire est cité à comparaître devant un tribunal afin de divulguer des renseignements personnels sur la santé.
 - La *Loi* mentionne clairement que le consentement exprès de la personne doit être obtenu dans les autres cas qui ne sont pas prévus par la *Loi* ou toute autre loi.

Les droits de la personne

La *Loi* accorde aux personnes des droits particuliers en ce qui concerne leurs renseignements personnels sur la santé. Les dépositaires doivent connaître ces droits et s'assurer :

- qu'ils informent les personnes au sujet du but de la cueillette et des utilisations et divulgations prévues de leurs renseignements personnels sur la santé. Ceci peut se faire en préparant un avis concernant la vie privée accessible aux personnes sur le Web, ainsi que sur des affiches et dans des feuilles de renseignements, etc.;
 - qu'ils mettent en œuvre des procédures dans le but de respecter les directives d'une personne relatives à son consentement, lorsque le consentement implicite et éclairé de cette personne a été obtenu dans le but de lui fournir des services de santé ou lorsque son consentement exprès a été obtenu;
 - qu'ils établissent des procédures pour les personnes qui veulent examiner ou recevoir une copie de leurs renseignements personnels sur la santé et qui demandent que ces renseignements soient corrigés;
 - qu'ils désignent une personne pour les aider à se conformer à la *Loi* et pour répondre aux demandes et aux préoccupations des personnes au sujet des pratiques de l'organisme en matière de renseignements.
- 

Comment puis-je en apprendre davantage?

Pour en apprendre davantage au sujet de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, veuillez consulter [la Loi en ligne](#) ou communiquer avec le bureau du Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée :

Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

C. P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Numéro sans frais : 1 888 465-1100

Les dépositaires peuvent également obtenir davantage de renseignements concernant l'application de la *LAPRPS* en visitant [le site Web du ministère de la Santé](#) ou en transmettant leurs demandes au responsable de la protection des renseignements personnels au ministère de la Santé :

Courriel : [Cliquez ici](#)

Téléphone : 506-444-3902